



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-02-02-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 4

63-2020-12-30-009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-05-005 - arrêté 2020181 du 05/02/21 portant composition jury FPSC (2 pages) Page 11

63-2021-02-05-004 - Arrêté 20210180 du 05/02/2021 portant agrément formation aux premiers secours CODEP63 (2 pages) Page 14

63-2021-02-02-003 - Arrêté DDPP/SVSPAÉ n° 21-027 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 17

63-2021-02-03-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à CZAJKOWSKI Eléna (2 pages) Page 22

63-2021-02-03-003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à KUNEGEL Emma (2 pages) Page 25

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2021-02-01-004 - ENFIP-PPR-006-2021 DS Clermt Fd (5 pages) Page 28

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-012 - AP portant renouvellement homologation circuit de Karting "Kart Escalé"-Bort L'Etang (3 pages) Page 34

63-2021-02-04-013 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 portant autorisation de travaux de rénovation de la ligne à haute tension traversant le massif du Sancy dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (4 pages) Page 38

63-2021-02-04-011 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire (12 pages) Page 43

63-2021-02-08-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Hélène ROY-MARCOU Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique (2 pages) Page 56

63-2021-02-02-004 - Arrêté préfectoral du 02-02-2021 autorisant la société SOVEYPAL à exploiter une scierie - commune de Chaumont le Bourg (4 pages) Page 59

63-2021-01-25-006 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées SAGE ALLIER AVAL (6 pages) Page 64

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-002 - agence jardinage MODIF DECLARATION SAP (2 pages)	Page 71
63-2021-02-03-001 - ESPIRAT VIRGINIE DECLARATION SAP (2 pages)	Page 74
63-2021-02-04-001 - PRECHONNET J MODIF DECLARATION SAP (2 pages)	Page 77
63-2021-02-09-001 - SECOURS AUTO 63 arrêté ESUS (2 pages)	Page 80

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-02-02-005

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent départemental - Promotion du 1er janvier 2021



**Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

CONTINGENT DEPARTEMENTAL
Promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69 942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 26 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à

Monsieur Alain BAUS né le 31 octobre 1947 demeurant à LE BROU (Puy de Dôme)

Madame Rkia BENBOUHENNI née le 26 juillet 1973 demeurant à CEYRAT (Puy de Dôme)

Madame Raymonde BEYSSAC épouse FAVEYRIAL née le 30 juin 1947 demeurant à EGLISOLLES (Puy de Dôme)

Monsieur Gilles BUFFET né le 22 juillet 1960 demeurant à AUBIERE (Puy de Dôme)

Madame Colette DECHERY épouse SIMON née le 3 novembre 1933 demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Madame Pierrette DESNAULT-BEAUSSERON née le 3 décembre 1962 demeurant à BLANZAT (Puy de Dôme)

Madame Malika DRAOUIL épouse ANDRIVON née le 1^{er} mars 1958 demeurant à LAPEYROUSE (Puy de Dôme)

Madame Anne-Marie LAYDIER née le 11 février 1948 demeurant à ROMAGNAT (Puy de Dôme)

Monsieur Serge MAFFRE né le 21 janvier 1958 demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Madame Marylène MONTEIL épouse BLANCHET née le 25 novembre 1965 demeurant à MESSEIX (Puy de Dôme)

Madame Véronique POIZAT épouse CHATAGNIER née le 9 décembre 1960 demeurant à COURNON D'AUVERGNE (Puy de Dôme)

Monsieur Yvon POUGET né le 27 juillet 1946 demeurant à BLANZAT (Puy de Dôme)

Monsieur Nicolas RAFFIER né le 14 avril 1970 demeurant à LEMPDES (Puy de Dôme)

Madame Marie Victoria RIVAL épouse VIALARD née le 26 mai 1933 demeurant à VIVEROLS (Puy de Dôme)

Monsieur Dominique ROBERT né le 27 février 1967 demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Madame Martine SABATIER née le 8 novembre 1957 demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Madame Colette TAPISSIER épouse NOIR née le 5 juillet 1953 demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 FEV. 2021

Le préfet,

Philippe CHOËIN



63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-009

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier
DUGRIP recteur de la région académique
d'Auvergne-Rhône-Alpes

20202519

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP,
recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,
chancelier des universités

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;
VU le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy de Dôme ;
VU le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports le 15 décembre 2020 ;
VU le protocole départemental conclu entre le préfet du Puy-de-Dôme et le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région

académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer tous types d'actes relatifs aux politiques relatives à :

- la mise en œuvre du service civique et de la réserve civique ;
- la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre les violences dans le sport ;
- la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- le développement et l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;
- le soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 2 : Sont exclus de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux présidents de Clermont-Auvergne-Métropole, aux maires de Clermont-Ferrand, de Riom, Issoire, Thiers et Ambert ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert ;
- les arrêtés de fermeture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés d'opposition à ouverture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les arrêtés d'interdiction d'exercice après avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- les arrêtés de suspension en urgence d'exercer dans un accueil collectif de mineurs ou dans un établissement d'activités physiques et sportifs ;
- les arrêtés d'injonction de cesser d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport ;
- l'arrêté portant désignation des personnalités qualifiées au sein du collège départemental consultatif du FDVA ;
- les arrêtés d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération agréée ;
- les arrêtés portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et les diplômes correspondants ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle pour l'attribution de la médaille échelons or et argent ;

Article 3 : Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture du Puy-de-Dôme

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-01626 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'administration générale à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2020

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-05-005

arrêté 2020181 du 05/02/21 portant composition jury FPSC



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
PRÉFECTURE Direction des Sécurités
ARRÊTÉ N°

20210181

**ARRÊTÉ N°
portant composition du jury PAE FPSC du 8 mars 2021**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2020557 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la formation « formateur prévention secours civiques » organisée par le 28°RT du 15 au 26 février 2021 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le jury d'examen de « formateur prévention secours civiques » se réunira le 8 mars 2021, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

Article 2 – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

- Laurent LANUS ;

Examineurs :

- Bruno VEZINE ;
- Adjudant-chef Stéphanie DURAND ;
- Olivier MALLINJOURD ;

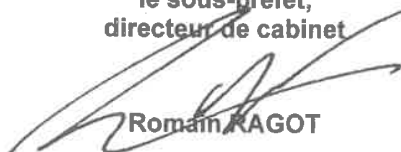
Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Roman RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-05-004

Arrêté 20210180 du 05/02/2021 portant agrément
formation aux premiers secours CODEP63

20210180

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020557 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Olivier MALLINJOURD, responsable de la commission secourisme de la CODEP63, reçue le 17 janvier 2021 et complétée le 30 janvier 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 0109 P 13 du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0522 B 13 du 5 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental 63 études et sports sous-marins (CODEP 63), affilié à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PIC F, et PAE PSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} février 2021 et ce, jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2020-13 du 6 février 2020 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le Président du comité départemental 63 études et sports sous-marins (CODEP 63), affilié à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 FEV, 2021**

Pour Le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Romain FAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-02-003

Arrêté DDPP/SVSPAE n° 21-027 listant les personnes
habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de
chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer
l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du
code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté DDPP/ SVSPAE n° 21-027 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/20/146 du 2 juillet 2020 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 ;

Vu les demandes des intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé.

1/3

Service des Populations et de la Sécurité
BOITE COMMUNE
16, rue de la République
ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPAE/20/146 du 2 juillet 2020 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 2 février 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNÉES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	Lieu d'intervention	téléphone
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'Auvergne	16 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND	06 99 44 94 31
Madame AZOULAY Sarah 7, rue du Montel 63450 SAINT AMANT TALLENDE	Domicile des détenteurs	06 29 24 11 88
Madame BAILLOU Brenda 2 chemin du Benetou 63450 CHANONAT	Domicile des détenteurs	06 77 66 08 55
Monsieur BAYEUX Régis 13 avenue de la Gare 63910 VERTAIZON	Domicile des détenteurs	06 69 67 15 15
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	Domicile des détenteurs	04 70 58 90 58 06 08 35 04 76
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 ST JULIEN LA GENESTE	CFPPA des Combrailles avenue Jules Lecuyer 63390 ST GERVAIS D'Auvergne	06 64 43 17 65
Madame LENETEC Marine Association Protectrice des Animaux Les Bas Charmets 63360 GERZAT	Association Protectrice des Animaux 63360 GERZAT	04 73 91 35 36

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-03-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
CZAJKOWSKI Eléna



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAIE/2021 N°031
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à CZAJKOWSKI Eléna**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2020-1858 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2020-253 du 09 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Eléna CZAJKOWSKI Eléna née le 09/07/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE ;

CONSIDERANT la réception de l'attestation de formation préalable à l'obligation de l'habilitation sanitaire du Dr Eléna CZAJKOWSKI, en date du 01/02/2021 ;

CONSIDERANT que Madame Eléna CZAJKOWSKI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Eléna CZAJKOWSKI
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Eléna CZAJKOWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Eléna CZAJKOWSKI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2019 N° 324 en date du 31/12/2019 délivrant le mandat sanitaire à Madame Eléna CZAJKOWSKI est abrogé.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 03 février 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TITULI, ISE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-03-003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
KUNEGEL Emma



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAIE/2021 N°029
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à KUNEGEL Emma**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2020-1858 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2020-253 du 09 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Emma KUNEGEL née le 17/09/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Madame Emma KUNEGEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Emma KUNEGEL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Emma KUNEGEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Emma KUNEGEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 03 février 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bouffrand TCHOUKSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2021-02-01-004

ENFIP-PPR-006-2021 DS Clermt Fd

Publication Délégation de signatures
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-le-Grand, le 1^{er} février 2021

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

10, rue du Centre

93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

**Modification de la décision de délégation de signature du 27 juillet 2020
publiée dans le RAA spécial N° 63-2020-085 publié le 5 août 2020**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

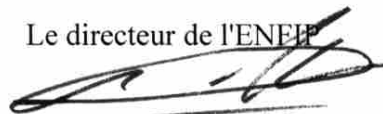
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er février 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFiP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Eve MECHAIN	Administratrice des finances publiques adjoint	adjoint au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable des ressources humaines Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFiP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	<ul style="list-style-type: none"> - validation de frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Sylvette CAZEAUX	agente administrative principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Augusta FERNANDES	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	André HOSPITAL	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Sophie VILAY	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Anne THIOLAS	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-012

AP portant renouvellement homologation circuit de
Karting "Kart Escale"-Bort L'Etang



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
**POLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET CONSEIL AUX ÉLUS**

Affaire suivie par C. Fizel
christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr
Tél : 04-73-89-79-48

ARRÊTÉ N°SPI-2021-007

RAA : 63-2021-02-04-

portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting « Kart Escale» à BORT L'ETANG

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-01581 du 6 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting "Kart Sensation" situé sur la commune de BOURG-LASTIC ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande formulée par Madame Béatrice DAMARY, Gérante, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting "Kart Escale" situé sur la commune de BORT L'ETANG ;
VU l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
VU l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française Automobile ;
VU l'avis du maire de Bort l'Étang ;
VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 21 janvier 2021 ;
VU les éléments fournis par le gestionnaire conformément à la demande de la CDSR ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de karting "Kart Escale", situé au lieu-dit La Gravière sur la commune de Bort l'Étang, est homologué **jusqu'au 10 décembre 2024** en tant que terrain d'entraînements et de loisirs en conformité avec les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) correspondant aux circuits d'une vitesse inférieure à 200 km/heure.

Article 2 : Caractéristiques de la piste :

Piste : Tracé n°1
Longueur : 702m
catégorie 1.2

1/2

Sens de roulage : horaire

Numéro de classement de la piste a été délivré par la FFSA: **63 16 20 2146 E 12 A 0702**

Article 3 : Le circuit, réservé à la pratique des disciplines précitées, sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable auprès des services préfectoraux compétents.

Article 5 : Le circuit est ouvert de 10h à 12h30 et de 14h à 19h30..

Le gestionnaire reste libre de déterminer les périodes et les jours d'ouverture effectifs du circuit

Article 6 :

Alerte et Accès des secours :

- Afficher le numéro de téléphone du CODIS le 18 ou le 112
- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 16-02341 du 21 octobre 2016 est abrogé.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme. DAMARY Béatrice, Gérante,
 - Mme. le Maire de Bort-L'Etang,
 - M. Le Directeur Départemental De La Protection Des Populations - Service Transport Et Prévention Des Risques Routiers/STPRR
 - M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ,
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
 - M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne de Karting,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 4 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-013

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°20-00354 du
27 février 2020 portant autorisation de travaux de
rénovation de la ligne à haute tension traversant le massif
du Sancy dans le périmètre de protection de la réserve
naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et dans la
réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy



20210179

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 portant autorisation de travaux de rénovation de la ligne à haute tension traversant le massif du Sancy dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-25 et R.332-23 à R.332-27 ;
- **Vu** le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00354 du 27 février 2020 portant autorisation de travaux de rénovation de la ligne à haute tension traversant le massif du Sancy dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (gestionnaire principal) et à l'office national des forêts (gestionnaire associé) ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- **Considérant** le courrier d'ENEDIS du 22 décembre 2020 demandant l'autorisation de réaliser les travaux d'enfouissement de la ligne électrique sous les chemins sur une période plus large, intégrant les mois de mai et juin 2021, afin de respecter l'échéancier des travaux ;
- **Considérant** l'avis favorable du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne par courrier électronique en date du 18 janvier 2021 ;
- **Considérant** que le respect de l'échéancier des travaux est nécessaire à la réduction du risque de rupture de l'alimentation électrique de la ligne qui dessert la ville du Mont-Dore et les équipements des domaines skiables du Mont-Dore et de Super Besse ;

- **Considérant** que les conditions de chantier rencontrées durant la première année de travaux, notamment en termes de conditions climatiques particulièrement difficiles, rendent le respect de l'échéancier incertain ;
- **Considérant** que l'élargissement de la période de chantier sur les chemins existants au mois de mai et juin 2021 permettra de minimiser le risque d'un report de l'échéancier, tout en présentant des impacts potentiels faibles sur le patrimoine naturel des espaces protégés, notamment la faune (insectes et oiseaux) ;
- **Considérant** que des prescriptions et des suivis complémentaires sont nécessaires à l'évitement et la réduction de ces impacts potentiels faibles sur la faune ;
- **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire (ENEDIS) est autorisé à modifier les modalités de réalisation des travaux de rénovation de la ligne à haute tension (20.000 volts) traversant le massif du Sancy, dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui sont définies par l'arrêté préfectoral n°20-00354 du 27 février 2020.

Les articles 1, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont inchangés.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont remplacées par les dispositions définies dans les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Description des travaux et prescriptions

Article 2-1 :

Les dispositions de l'alinéa a l'article 2 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont inchangées pour les parties suivantes :

- Concernant le tracé de la ligne électrique souterraine et l'emprise des travaux ;
- Concernant les éventuelles études préalables ;
- Concernant le respect de l'intégrité de la flore ;
- Concernant les travaux en dehors des chemins ;
- Concernant la traversée des cours d'eau.

Article 2-2 :

Les dispositions de la partie « Concernant les travaux sur les chemins » de l'alinéa a l'article 2 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article suivant.

Le pétitionnaire utilise une pelle à chenilles ou une trancheuse pour les travaux sur les chemins.

Il évite de déposer des matériaux et de la terre en dehors de l'emprise des chemins, dans la mesure du possible. Entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2021, afin d'éviter et réduire les impacts sur la faune, il respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

- il limite au strict nécessaire l'emprise des travaux en dehors de l'emprise des chemins ;
- il laisse le moins longtemps possible la terre sur les végétations en dehors des chemins ;
- il ne touche pas à la végétation lors de la reprise de la terre à la pelle.

Le pétitionnaire veille à installer les câbles au centre des chemins, dans la mesure du possible. Il veille également à la remise en état des renvois d'eau existants sur les chemins après les travaux d'enfouissement.

Article 2-3 :

Les dispositions des alinéas b, c et d de l'article 2 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont inchangées.

Article 2-4 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont complétées par l'alinéa e suivant.

e) Prospections des oiseaux nicheurs à proximité des chemins

Le pétitionnaire réalise des prospections des oiseaux nicheurs de part et d'autre des chemins qui font l'objet de travaux entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2021. Ces prospections ont lieu entre le 20 avril et le 10 mai 2021.

Dans l'hypothèse où une nidification d'oiseaux protégés ou patrimoniaux pour les réserves naturelles est constatée à proximité des chemins, avec un impact de dérangement qui soit certain, le pétitionnaire adapte son intervention pour éviter cet impact. Il en informe les gestionnaires des réserves naturelles et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Période de validité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°20-00354 du 27 février 2020 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article suivant.

L'autorisation accordée est valide :

- pour les travaux en dehors des chemins : du 1^{er} septembre au 30 novembre 2021, en dehors des périodes enneigées ;
- pour les travaux sur les chemins : à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, et du 1^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022, en dehors des périodes enneigées.

Pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2, le pétitionnaire indique à l'un des gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ou au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, les horaires et lieux prévisionnels des interventions.

Article 4 : Exécution et publicité

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à ENEDIS, au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne et à l'office national des forêts ;
- Affiché en mairies de Chambon-sur-Lac et Le Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
- 4 FEV. 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-011

Arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire



**ARRÊTÉ N° SPI-2021-006
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement d'Issoire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Pascal BAGDIAN en qualité de Sous-Préfet d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210122 du 28 janvier 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Vu la proposition du Président de la délégation spéciale instituée dans la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE ;

Vu les ordonnances du Tribunal de Grande Instance du département des 02 janvier 2019 et 14 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet d'Issoire et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 04 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ANTOINGT	TREMOUILLER Franck Suppléant : FIGUEIREDO Anelio	CHALEIX Annie Suppléant : CANO Tony	BOUCHET Guy Suppléant : ESCLATINE Lydia
ANZAT LE LUGUET	CHASTEL Jean Marc Suppléant : BERNARD Jérôme	VERDIER Josiane Suppléant : ARCHER Anthony	BAYSSAT Sébastien Suppléant : REBOISSON Guy
APCHAT	BAFOIL Christian Suppléant : SIBILLE Raymond	PELISSIER Denis	HIVERNAT Paulette
ARDES SUR COUZE	BUFFAY Florence Suppléant : ANGLARET Valérie	PELISSIER Florence Suppléant : BOURDIOL Nicole	ALLEZARD Maurice Suppléant : MAGNE Ludovic
AUGNAT	ARNAUD Jérôme Suppléant : LE MEUR Nolwenn	SAINT JEAN Morgan Suppléant : BOUSSUGE Anna	PLANCHE Bruno Suppléant : RIBEYROLLES Sandrine
AULHAT-FLAT	ARCHIMBAUD Didier Suppléant : TOURNIE Mireille	MARTIN Colette Suppléant : CHAUVET Stéphane	VIALLET Eric Suppléant : COLLANGE Michel
AURIERES	DURAND Frédérique Suppléant : GAY Fanny	LAFARGE Marguerite Suppléant : BONY Marie-Pierre	BRUNEIX Nathalie Suppléant : BONJEAN Marie-Madeleine
AUZAT LA COMBELLE	COURTINE Manon Suppléant : CUBIZOLLE Jérémy	GIRAUD Claudine Suppléant : QUEROLI Claude	TINET Eric Suppléant : GUERREIRO Danielle
AVEZE	VAYSSIE Marc Suppléant : SERRE Roger	SAUVAT Bernard Suppléant : BRUGIERE Frédéric	PERRY Martine Suppléant : MABRU Pascale
BAGNOLS	LEOTY Daniel Suppléant : DIF Nicolas	MARION Gérard Suppléant : BERTRAND Jean-Louis	BOYER Jean Suppléant : BERTHOULE Olga
BANSAT	CHARTREUX David Suppléant : FRANCHI Evelyne	SOULIS Annie Suppléant : ESPECHE Véronique	MONTAGNE Priscilla Suppléant : BIDET Michel
BEAULIEU	MALNUIT David Suppléant : SABATIER Pierre	BOUCHET Frédéric Suppléant : GIRAUD Fernanda	DUBOIS Richard Suppléant : RONGERES Alain

BERGONNE	FOCHER Jean-Pierre Suppléant : FOUCAULT Cécilia	BOISSEAU Suzanne Suppléant : BOUDET Jacques	OURSEYRE Jacques Suppléant LACHAUX Laurent
BESSE ET SAINT-ANASTAISE	VERNY François Suppléant : SERRE-FALGOUX Martine	DELQUAIRE Pierre	CREGUT Louis
BOUDES	ROBART Stéphane Suppléant : VALENTIN Sandra	GONNET Dylan Suppléant : DUDOGNON Coraline	ROUSSET José Suppléant : CASTEL Jean
BRENAT	MARTINANT Vincent Suppléant : DABERT Catherine	CLUZEL Patrick Suppléant : LASSAGNE Josiane	BOUSSEROL Jean-Claude Suppléant : VETIER Jeanine
CEYSSAT	ORTONNE Julien Suppléant : ROY Céline	MONNET Gilles Suppléant : MORGE Denis	FORTEIX Gérard Suppléant : PLANCHAT Michel
CHADELEUF	BLANCHON Christophe	PERISSE Frédéric	DUMAS Marie-Claude
CHALUS	BOUGUENNEC Annie	NOVERT Jean-Paul	LOUIT Marie-Claude
CHAMBON SUR LAC	SIMON Baptiste Suppléant : MARTIN Camille	FOURNIER Marie-Jeanne Suppléant : RAYNAUD Franck	ROUX Daniel Suppléant : SOMANA Marie-Christine
CHAMPAGNAT LE JEUNE	MARSAL Romain Suppléant : EYTARD Bernard	KERNEL Madeleine Suppléant : BARDY Nicole	THIOLAS Pierre Suppléant : JALLON Marine
CHAMPEIX	MARTIN Jean-Noël Suppléant : COURIOL Stéphane	DELAVET Anne-Marie Suppléant : GOIGOUX Gérard	LE GAL Claude Suppléant : CHASSAGNE Hélène
CHARBONNIER-LES-MINES	FARY Jean-François Suppléant : SOUSA Noémie	VEDEAU Jacques Suppléant : ZAJIC Gilles	RAMOS Paule Suppléant : FORMENTI Richard
CHASSAGNE	ARTEIL Henri Suppléant : TEMPERE Evelyne	RENARD Jacques Suppléant : MALLEYSSON Arlette	REBOISSON Nathalie Suppléant : VAISSAIRE Denis
CHASTREIX	GUILLAUME Romain Suppléant : FERREYROLLES Patrice	BRUGIERE Aline	AUDEBERT Nicolas
CHIDRAC	GUILHOT Patrice Suppléant : HERMET Marie-Paule	GARDIZE-OLIVIER Martine	PLANTIN-DUPERRAY Julie
CLEMENSAT	TOULOUZE Michel Suppléant : SOUBEYROUX Joëlle	TOULOUZE Jean-Pierre Suppléant : FOURY Martine	VERNET Daniëlle Suppléant : MILITON Richard

COLLANGES	TERRASSE Bernard Suppléant : CHAUVET Magalie	ACHARD Robert Suppléant : MAREUGE Bernard	PRADIER Michel Suppléant : BREVET Dominique
COMPAINS	BABUT Renée Suppléant : CHARBONNEL Anne	REBOISSON Sylvie Suppléant : VERDIER Marius	TERRASSE Eric Suppléant : VERDIER Jean François
COUDES	TOURRAILLE Gérard Suppléant : GOUGNAUD Julien	BRUHAT Florence Suppléant : RIBEYRE Karine	BEAUMEL Martine Suppléant : BARBIER Colette
COURGOUL	VERRIERE Grégoire Suppléant : CHAUNIER Sébastien	MALZIEU Colette Suppléant : CHABEAUDY Laetitia	JAFFEUX Sophie Suppléant : RIGAUDIAS Christian
CROS	LENAUD Alain Suppléant : ROUX Thierry	MATHE Isabelle Suppléant : DE WILDT Jos	MOULIER Raymond Suppléant : SEPCHAT Claudie
DAUZAT SUR VODABLE	GAY DE PERETTI Christine Suppléant : BOUDON Alain	MOREL Christelle Suppléant : FAURE Claude	VAISSAIRE Véronique Suppléant : LELEU Pascale
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	AUGUIN Catherine Suppléant : TRONCHE Méloé	BESSON Yvette Suppléant : VIDAL Roger	RATAIL Madeleine Suppléant : PAPON Marie-Claire
EGLISENEUVE- DES-LIARDS	HASLAY Michel Suppléant : JOLY Astride	COURTINE Maéva Suppléant : FOUILHOUX Alain	GUITTARD Patricia Suppléant : GUEGUEN-ZANE Candy
ESPINCHAL	MABILAT Bruno Suppléant : BARBAT Daniel	SELZER Frédéric Suppléant : MABILAT Sandrine	BOUTRY Françoise Suppléant : MARTIN Jacqueline
ESTEIL	CHOUTARD Catherine Suppléant : ARNODO Robert	SUJOBERT Marie-Rose Suppléant : ARNODO Richard	BOURNERIE Alain Suppléant : SAUVE Bernard
GELLES	BARLOT Christelle Suppléant : SALES Christine	FLANDIN Thierry Suppléant : CHANUT Jean-Luc	LEGOY Guy Suppléant : COMBRE Myriam
GIGNAT	CHANDEZON Didier Suppléant : SANCHEZ Françoise	KOCH Isabelle Suppléant : PETITI Caroline	BOUTIN Jean Claude Suppléant : MAGNET Julie
GRANDEYROLLES	MOREAU Séverine Suppléant : DENET Anne	FRADET Odette Suppléant : REYNAUD Colette	WITZ Thérèse Suppléant : TAILLANDIER Guy
HEUME-L'EGLISE	BALLOT Ludovic Suppléant : BUSSIERE Alain	VILLEDIEU Bernard Suppléant : GEILLE Yves	VERNY Yvette Suppléant : MIGNARD Marie Joseph

JUMEAUX	ALFONSO Marie-Claude Suppléant : BAUJARD Sédric	BERTRAND Marie-Paule Suppléant : VIAL Bernard	BUISSON Monique Suppléant : COURTINE Pierre
LABESSETTE	SARLIEVE Pascale Suppléant : ARFEUIL Patricia	BONALDI Sébastien Suppléant : PICARD Colette	PANNETIER Pascal Suppléant : GUENIN Jeannine
LA CHAPELLE- MARCUSSE	BARBET Guillaume Suppléant : PAUTRE Emilie	LOUBINOUX Lucienne Suppléant : ROCHE Yolande	BARBET Jean-Claude Suppléant : SERRE Claude
LA CHAPELLE- SUR-USSON	ASTIER Raymond Suppléant : DISSAY Laurent	COIRAUT Jean-Noël Suppléant : TRILLEAUD Georges	FLECK Laurent Suppléant : MARCHAUD Alison
LA GODIVELLE	BERNARD Pierre Suppléant : FALGOUX Mireille	BERNARD Hubert Suppléant : SIMON Josiane	BERNARD Cecile Suppléant : TARTIERE Nadine
LAMONTGIE	JOLY Christophe	VOLLE Denise	CHANTELAUZE René
LAQUEUILLE	CHANOIT Emilie Suppléant : ROUEL Alain	BONY Marie-Chantal Suppléant : PAPON Marie-Solange	ANDANSON Jean-Marie Suppléant : MANRY Antoine
LARODDE	TOURNADRE Michel Suppléant : MONJANEL Marie-Françoise	GREGOIRE Marc Suppléant : THIRIOT Françoise	BARTLOMORY Daniel Suppléant : BOYER Christian
LA TOUR D'AUVERGNE	CONSTANTIN Alain Suppléant : BORREL Martine	BRUT François Suppléant : TREFOND Martine	BOYER Pierre Suppléant : DELBOS Guy
LE BROC	RICA Nelly Suppléant : TIXIER Monique	MARTY Philippe Suppléant : BASTIN François	VILLAESCUSA Michelle Suppléant : DE ALMEIDA Marc
LE VERNET- CHAMEANE	THIODAT Claudine Suppléant : LACOMBE Pascal	RESSORT Jean-Louis Suppléant : LAFONT André	MORANNE René Suppléant : CROS André
LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE	GUIEZE Marie-France Suppléant : GOMINIARD Christophe	LAVAL Christine Suppléant : NICOSTRATE Fabien	COUGOUL Emmanuelle Suppléant : PETERS Marine
LES PRADEAUX	SAUX Jonathan Suppléant : ANDRE VAUDEVILLE Stéphane	FAURE Sandrine Suppléant : FAGES Marie-Cécile	CHABRILLAT Jean- Claude Suppléant : GAINET Dominique
LUDESSE	DESCAMPS Stéphane Suppléant : LAURENT Romain	ARNAUD François Suppléant : GUILLAUME Bertrand	LAVELLE-MALSANG Lionel Suppléant : CUROT Matthieu

MADRIAT	TOURRETTE Christophe Suppléant : MARGOTTIN Corinne	FRADIN Christiane Suppléant : SACHAPT Louis	SARLIEVE Pierre Suppléant : PELISSIER Denis
MAREUGHEOL	BARBAT Corinne Suppléant : ROUX Laëtitia	MISON Claire Suppléant : MAGHDISSIAN Lisette	DELORME Stéphane Suppléant : BRETOGNE André
MAZAYES	DESBIENDRAS Nathalie Suppléant : GALLET Nathalie	MONTEL Christian Suppléant : GAUTHIER Roland	ANDANSON Béatrice Suppléant : DEBUICHE Yann
MAZOIRES	VERDIER Sylvie	BREVET Marie-Laure	CHABRUT Anthony
MEILHAUD	GIROT DE LANGLADE Paul Suppléant : JOURMARD Joris	CROUZET Yvette Suppléant : FAIVRE Olivier	TEULET Jean-Pierre Suppléant : DEMANECHE Bernadette
MONTAIGUT LE BLANC	BOURDE Karine	ALLARD Mauricette Suppléant : ROUX Mireille	MARTIN Andrée Suppléant : BERGER François
MONTPEYROUX	DAMERON Eric Suppléant : TRAUCHESSEC Eric	COULLOMB Jean-Philippe Suppléant : VIGIER Henri	BALDIT Alain Suppléant : GOURMAND Noëlle
MORIAT	ALRIC Jean-Louis Suppléant : PAPIN Régis	BARTHOMEUF Robert Suppléant : ALVERGNE Jean-Paul	TIXIDRE Danielle Suppléant : PAGE Sandrine
MURAT LE QUAIRE	ONDET Anouk Suppléant : CHERY Françoise	CHRISTIAENS Francis Suppléant : LAVEDIAU Serge	BRUGIERE Corinne Suppléant : FERREYROLLES Vincent
MUROL	LAGEIX Victor Suppléant : CASIMIR Agnès	BEAL Philippe Suppléant : MALVIELLE Alain	BRASSIER Guy Suppléant : ROUX Lucette
NEBOUZAT	NEYRIAL Nicole Suppléant : ONDET Ghislaine	MICHON Jean Michel Suppléant : ESPINASSE Bruno	ROUGIER Paul Suppléant : BROSSIER Gérard
NESCHERS	DUMAS Anne-Marie Suppléant : MARTIN Florian	MIOLANNE Nelly	BONHOMME Patricia
NONETTE- ORSONNETTE	TOURNEBIZE Aurélien Suppléant : CHAUMET Michaël	VIDAL Jean	CHAUTARD Sylvain
OLBY	OUVRARD Dominique Suppléant : PLANEIX Bernadette	CHAUVET Gérard Suppléant : GAUTHIER André	DABERT Béatrice Suppléant : VENTADOUR Sophie

ORBEIL	CELLIER Ludovic Suppléant : ARCHIMBAUD Mireille	CHEVALIER Daniel Suppléant : BOY Véronique	SAUVADET Liliane Suppléant : JOB Catherine
ORCIVAL	GENIN François Suppléant : BRAGEOT Ghislaine	DALLA-ZANNA Maryse Suppléant : GRATADEIX Sébastien	MALLET Eric Suppléant : GARDETTE Gérard
PARDINES	BIGOT Rémy Suppléant : SEMBEL Laure	BONHOMME Chantal Suppléant : GOMARD Marie-France	LEPROVOST Jean Suppléant : TARRADE Pascale
PARENT	BESNIER Marie-Pierre Suppléant : VOISIN Thierry	SERRES Patrice Suppléant : LEGRAND Marion	CHENU Mireille Suppléant : FLORET Julien
PARENTIGNAT	GENIEYS Evelyne Suppléant : VACHER Odile	DANUC Marie-Rose Suppléant : GATIGNOL Françoise	CARTIER Monique Suppléant : VERGNE Jacky
PERPEZAT	MONIER Cédric Suppléant : MALLET Elodie	BATTUT Paul Suppléant : BOUCHEIX Isabelle	GRANGHEON Bernard Suppléant : MONIER Jean-Louis
PERRIER	VERRIER Isabelle Suppléant : LAIGUILLON Frédéric	MOURET Gérard Suppléant : DELSUC Michel	DELORME Paul Suppléant : GARCIA Philippe
PESLIERES	PARISSE Annie Suppléant : SOUPIROT Michèle	BONJEAN André Suppléant :	FRAISSE Monique Suppléant :
PICHERANDE	CHABAUD Patrick Suppléant : CHARDON Marie	AMBLARD Nathalie Suppléant : CHABAUD Sylvie	SERRE Lucienne Suppléant : COUDERT Sylvie
PLAUZAT	VAURE Robert Suppléant : GOURDET Bernard	VIRY Liliane Suppléant : CHEDAS Joao	COMTE Viviane Suppléant : SARLIEVE Marie-Thérèse
RENTIERES	VALLOIS Marie-Claude Suppléant : NOMME Philippe	MOMPLOT Gilles Suppléant : TONY Jean-Claude	MARTIN Françoise Suppléant : LADEVIE Cécile
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	COISSARD Thibault	COISSARD Noël Suppléant : DECOUZE Jean-Pierre	VERDIER Sylvie
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONARCHA Nadine Suppléant : SEMBEL Joël	GIRAUDET Jean-Claude Suppléant : BRECHARD Yves	FALGOUX Annick Suppléant : CHABOZY Audrey
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	GENEIX Frédéric Suppléant : VALLON Thierry	PIERIBATTISTA Jean Suppléant : ITIER Aurélia	BERGER Claudette Suppléant : BARBAT Didier

SAINT-BABEL	MATRAT Blandine Suppléant : MALORON Corinne	BELINGER Robert Suppléant : BOSLOUP Michel	RENAUDIN Suzanne Suppléant : BOSLOUP André
SAINT-BONNET PRES ORCIVAL	CHABORY Jean-Claude Suppléant : BLOT Magali	MALLET Rémi Suppléant : COHADE Jean-Paul	GAUFIER Annabelle Suppléant : LENAIN Marianne
SAINT-CIRGUES SUR COUZE	DESGRUGILLERS Patrice Suppléant : BERNARD Jean-François	LE BERRIGAUD Christiane Suppléant : ALLEMAND Isabelle	TAMISIER Jennifer Suppléant : BERNARD Catherine
SAINT-DIERY	GOIGOUX Muriel Suppléant : RODDE Joël	POUGHON Brigitte Suppléant : GOIGOUX Denis	DABERT Cédric Suppléant : GRAILLE Cédric
SAINT-DONAT	JUILLARD Gisèle Suppléant : CHAZAUD René	MARION Eric Suppléant : GREGOIRE Robert	BERNARD Christian Suppléant : RANON Christophe
SAINT-ETIENNE SUR USSON	BARDIAUX Françoise Suppléant : ROCHES Valérie	RIGOLET Jacques Suppléant : NURIT Jean-Pierre	BOURGNE François Suppléant : SOKOL Maryse
SAINT-FLORET	PERON Joël Suppléant : COURCHINOX Jérôme	BONGRAND Huguette Suppléant : PERON Patrick	DUBEC Patrick Suppléant : CHAZALON Jean-Pierre
SAINT-GENES CHAMPESPE	VAISSAIRE Arnaud Suppléant : CHAPEL Amélie	ALAUZE Claudette Suppléant : JUILLARD Marie-Ange	REIGNIER Marinette Suppléant : BOYER Josette
SAINT-GENES LA TOURETTE	LAURETOU Patricia	DESCHAMP Annie Chantal Suppléant : CLEMENT Franck	MAZET Jean Louis Suppléant : FAYON Elodie
SAINT-GERVAZY	MAREUGE Sylvie Suppléant : MECHALI Sarah	CLEMENTE Guy Suppléant : BATIFOULIER Pascal	KLAUSS Yves Suppléant : LOUBINOX Cyril
SAINT-HERENT	SALAVILLE Christophe Suppléant : SALAVILLE Patricia	SABATIER Jacky Suppléant : VERDIER Thierry	ROLLAND Denis Suppléant : SALAVILLE Matthieu
SAINT-JEAN-EN- VAL	DELAIRE Pascal Suppléant : DIAS Aurore	DELAIRE Guy Suppléant : COURTINE Huguette	FONTANE Jocelyne Suppléant : DELAIRE Christine
SAINT-JEAN- SAINT-GERVAIS	CHARRIER Yves Suppléant : MOUGIN Suzel	BOBIER Lucienne Suppléant : VILMEYRE Eliane	LALANDRE Dominique Suppléant : BOITHIAS Gérard
SAINT-JULIEN PUY-LAVEZE	GUITTARD Michelle Suppléant : SOUCHAL Isabelle	VEDRINE Frederic Suppléant : MONTEIX Ghislaine	BATTUT Daniel Suppléant : MILLIROUX Bernard

SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	MIALON Jérôme Suppléant : LAFONT Lucie	MOIROUX Michel Suppléant : ZILIO Nadine	SAUVADET Cécile Suppléant : COSTON Alixe
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	GAWLAS Gregory Suppléant : COMTE Marielle	CHAPEL Albert Suppléant : BEGUIN Christian	ANDRAUD François Suppléant : CLADIERE Evelyne
SAINT-NECTAIRE	PLANEIX Clément Suppléant : CROZET Elisabeth	DE PUYTORAC Hervé Suppléant : MONIER Paul	BABUT Joëlle Suppléant : VACHERESSE Maurice
SAINT-PIERRE ROCHE	CRISPET Muriel Suppléant : BEAUGENDRE Alban	MIGNOT Stéphanie Suppléant : LAROCHÉ Stéphane	GOY Yannick Suppléant : BRUNEL Bernard
SAINT-PIERRE COLAMINE	IMBERT Patrice Suppléant : FRAISSE Isabelle	CHAMERLIN Carine Suppléant : BOUSSICAULT Pascale	COUGOUL Frédéric Suppléant : MOURET Philippe
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	GEROFFRAY Pascal	QUAYREL Béatrice	MAIRE Pascal
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	VANROSSEM Camille Suppléant : GRANGE Richard	MALGAT Patrick Suppléant : FIORENTINO Dominique	TOURETTE Fabienne Suppléant : ROCHE Didier
SAINT-VICTOR LA RIVIERE	DAVID Laurent Suppléant : FERREIRA Carlos	GUITTARD Thierry Suppléant : DESSERRE Elisabeth	GAIME Marie-Agnès Suppléant : CHRETIEN Didier
SAINT-VINCENT	DISSAY Anne-Marie Suppléant : LOUIS Roger	CHANDELIER Jean-Yves Suppléant : SALAGNAC Jean-Luc	ROUSSEAU Pascal Suppléant : VAN ROSSEM Jean-Marc
SAINT-YVOINE	GUILLAUME Marie-Pierre Suppléant : ROUGIER Dominique	CHANAL Jean-Paul Suppléant : SCHANDENE Jean-Claude	CHABAUD Danielle Suppléant : SALAS Françoise
SAULZET LE FROID	CHAUMET Martine	LEGLAND Christiane	PELLISSIER Hubert
SAURIER	LASCAUX Jean-Claude Suppléant : DECHERF Charly	CHOMETTE Nathalie Suppléant : CAYE Christian	ADMERAT Christine Suppléant : LOUBINOUX BOURREL Sabrina
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	FLEURY Jean Suppléant : DAMIENS Bertrand	ROCHE Jérôme Suppléant : LEROUX Alain	JOUAT Brigitte Suppléant : GAUDI Jérôme
SAUXILLANGES	GARDILLE Gilbert	FAURE Philippe	DUBOST Dominique

SINGLES	COUDERT Jean Suppléant : MANRY Irène	BLANCHER Danielle Suppléant : USSEL Paulette	MONTEIX Robert Suppléant : MORVAN Claude
SOLIGNAT	BABUT Isabelle Suppléant : PEGAS Paulo	PEGAS Celine Suppléant : MORANGE Arlette	RODIER Henri Suppléant : DABERT Marie-Noëlle
SUGERES	DULAC Eliane Suppléant : RAFFY Cécilia	SCHUFFENCKER Christiane Suppléant : REZEL Serge	DUPIN Henri Suppléant : BEAL Alain
TAUVES	GREGOIRE Bernard Suppléant : BONHOMME Didier	SERRE Patrick Suppléant : CASSON Régis	SOUBRE Roger Suppléant : PLANE Claude
TERNANT LES EAUX	CHEVALIER Damien Suppléant : CHALCHAT Chantal	ARNAULT Séverine Suppléant : LOUBINOUX Marcel	COUPELON Danielle Suppléant : LOUBINOUX Louise
TOURZEL- RONZIERES	VIRMONT Jacques	CORNY Nadine	GOMMETON Serge
TREMOUILLE- SAINT-LOUP	BOYER Guy Suppléant : ROUSSEAU Bernadette	GUILLAUME Laurent Suppléant : VANTALON Armand	GUILLAUME André Suppléant : AUBERT Monique
USSON	FONTANET Mickaël Suppléant : GILLARD Béatrice	ANCELIN Christian Suppléant : MILLOT Jean-Claude	GONDRY Michèle Suppléant : MALARTRE Jean-Claude
VARENNES SUR USSON	MARIEY Chloé Suppléant : BESSON Vincent	BOUSSUGE Martine Suppléant : ALAMARGOT Marie- Hélène	POMMIER Jérôme Suppléant : DESGEORGES Jean- Charles
VERNINES	BEAUDONNAT Luc Suppléant : OLLIER David	OLLIER Norbert Suppléant : BERGER Lydie	GUILLOT Vincent Suppléant : MORANGE Alexandra
VERRIERES	CREGUT Marcel Suppléant : BACHILLER Jean-Antoine	BOUHATIER Mercedes Suppléant : DELMASTRO Maryline	VILLAFRANCA Céline Suppléant : DOMINATI Audrey
VALBELEIX	BARTHOMEUF Laure Suppléant : AMBLARD Philippe	LENEGRE François Suppléant : JUILLARD Laurent	CHAUVET Mireille Suppléant : GUERIN Gilles
VALZ SOUS CHATEAUNEUF	BERTINELLI Pascal Suppléant : GIMEL Thierry	PERNET Nicole Suppléant : PAGNIER Florence	COURTINE Marcelle Suppléant : COURTINE Michel
VICHEL	MARANDON Agnès Suppléant : SAILLOL Jean-Philippe	PIERZCHALA Liliane Suppléant : CHALEMBEL Christiane	CHASTRETTE Marie- Paule Suppléant : COMPTOUR René

VILLENEUVE	GOUTTE Martine Suppléant : QUILLET Isabelle	COSTON Dominique :	BATISSON Lucette
VODABLE	GERBER Corinne Suppléant : DUPAIN Patrick	CHANDEZON Roger Suppléant : LOUBINOUX Jean-Luc	LABUSSIÈRE Stéphanie Suppléant : GOUTAY Catherine

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2021-006 du 04 février 2021

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRASSAC LES MINES	TOCK Sabine GRAND Vinciane SUCIN Frédéric Suppléants : BORTOLI Jocelyne MARTINS Sandra DEMARET Sébastien	MAHOUDEAUX Gaëlle Suppléant : VIALARD Jean	VEYSSEYRE Stéphane Suppléant : JEANPETIT Agnès
ISSOIRE	BLANJARD Michel ALETON Danièle BOEUF Nicole Suppléants : BARRE Annick BEGON Sylvie MONTMORY Dominique	PRADIER Laurent Suppléant : FOURVEL-PELLETIER Hélène	LAVILLE Philippe Suppléant : GOLEO Valérie
LA BOURBOULE	BENTEJAC Anne-Catherine THEZARD Clément SOARES Manuel Suppléants : DANJOUX Hugues DEGOULANGE Marie-Paule FAYE Mickaël	SILVESTRINI Agnès EYRAGNE Jean-Marc Suppléants : MARCILLOUX Pascal MOREAU Marc	

11/12

LE BREUIL SUR COUZE	DUJARDIN François DESICY Evelyne CHABOT Manon Suppléant : DE SOUSA ANTUNES Maria	ESBELIN Nicole EMIREN Bernard Suppléant : SOURDILLE Pierre	
LE MONT-DORE	BROUSSE Alain BOUGET Annaïg SAVOLDELLI Florence Suppléants : AURIACOMBE Stéphane PRULIERE David MOREIRA Sophie	SANCHEZ Irène MONESTIER Séverine Suppléant : DUPIC Christophe	
SAINT-GERMAIN LEMBRON	MOYEN Bernard BOURG François NAGEOTTE Véronique Suppléants : PUNGARTNIK Patricia DA ROCHA Ludovic LAREF Sabrina	RIGAUD Denis DELTOUR Christophe	
SAINT-SAUVES D'AUVERGNE	RABETTE Catherine GUILLAUME Richard DECLERCQ Odile Suppléants : LONGUET Michel DAMIENS Véronique MAZZI Fabrice	BRUT Claude VILLETTELLE Claudette Suppléant : VEDRINE Thierry	

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-08-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Hélène ROY-MARCOU Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique

ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU
Directrice départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par intérim,
au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

1/2

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme à compter du 18 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-00205 en date du 30 janvier 2020 désignant madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202518 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210165 en date du 04 février 2021 portant délégation de signature à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de madame ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature qui est confiée à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, par l'arrêté préfectoral 20210165 en date du 04 février 2021 susvisé, est subdéléguée à madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Développement des solidarités pour, d'une part l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS.

Article 3 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, donne délégation à madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Développement des solidarités à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Développement des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le - 8 FEV. 2021

La directrice départementale
de la cohésion sociale par intérim

Hélène ROY-MARCOU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-02-004

Arrêté préfectoral du 02-02-2021 autorisant la société
SOVEYPAL à exploiter une scierie - commune de
Chaumont le Bourg

*Arrêté préfectoral du 02-02-2021 autorisant la société SOVEYPAL à exploiter une scierie -
commune de Chaumont le Bourg*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20210146

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie par la société SOVEYPAL
sur la commune de Chaumont-le-Bourg**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Dore ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 2 juillet 2020 par la société SOVEYPAL dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, pour l'enregistrement d'une scierie (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.0780 du 16/03/1999 autorisant la scierie de la Société Nouvelle des Bois d'Auvergne située à « Tonvic » sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg ;

Vu la preuve de dépôt n°2021/0019 pour les activités relevant des rubriques 1532-2b et 2260-1b ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20201853 du 03/09/2020, portant modalités de consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 29 septembre 2020 et le mardi 27 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis du maire de Chaumont-le-Bourg sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales, la proximité des habitations à l'est, nécessitent les prescriptions particulières visées au Chapitre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à barder la façade est du bâtiment de production (côté bourg de Tonvic) et à déplacer le trimmer multi-lames (machine bruyante) côté ouest du bâtiment scierie (à l'opposé des habitations) et à 40 m de la limite est de propriété, puis à réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence après la réalisation des travaux ;

Considérant que la scierie de Tonvic n'a pas été exploitée pendant 5 années consécutives (de 2010 à 2015) et qu'ainsi l'arrêté préfectoral du 16/03/1999 susvisé a cessé de produire effet ;

Considérant que suite à l'observation portée sur le registre en mairie, relative à l'envol des sciures, l'exploitant prévoit de rehausser le silo de sciure côté est ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le

projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT (DURÉE, PÉREMPTION)

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société SOVEYPAL, N° de SIRET 812 825 636 00028, représentée par Eric VEYRIERE son président, dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, faisant l'objet de la demande sus-visée du 02/07/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bourg au Lieu-dit Tonvic et occupent les parcelles cadastrées section ZB – n° 52 et 53.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 16/03/1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classement
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	650 kW	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3 : LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Chaumont-le-Bourg	LE PRADAT	ZB	52 et 53	24 290 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2020.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé au besoin complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.7 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel ci-dessous :

Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Bruit et vibration

En complément des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La façade est du bâtiment de production (côté bourg de Tonvic) est bardée.

Le trimmer multi-lames (machine bruyante) est placé côté ouest du bâtiment scierie (à l'opposé des habitations) et à 40 m de la limite est de propriété.

ARTICLE 2.1.2 : Envols

En complément des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le côté est du stockage de sciures s'élève à une hauteur de 6 mètres minimum (soit 1 mètre de plus que les côtés nord et ouest).

ARTICLE 2.1.3 : Échéances

Les prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont à respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux prévus à l'article 2.1.1 ci-dessus.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Chaumont-le-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chaumont-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Chaumont-le-Bourg, Marsac-en-Livradois et Saint-Just ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société SOVEYPAL, ZI de Vaureil – 63220 ARLANC.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Chaumont-le-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le - 2 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-25-006

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées SAGE
ALLIER AVAL



ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour réaliser des prospections de terrain
afin de vérifier la présence avérée des milieux humides
dans le cadre du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Allier Aval**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **3 décembre 2020** par laquelle le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval demande l'autorisation, pour les chargés de missions des bureaux d'études Acer Campestre et CESAME Environnement, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les chargés de missions des cabinets d'études Acer Campestre, 20 rue Pré Gaudry – 69007 – Lyon, et CESAME Environnement, ZA du Parc - Secteur Gampille - 42490 - Fraisses, devant réaliser des prospections de terrain pour vérifier la présence avérée de zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sur la période allant de mars à décembre 2021, sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront intervenir les personnes dont les noms suivent :

- M. Simon NOBILLIAUX
- M. Martin LEGAYE
- M. Philippe LE GOFF
- M. Florian ANDRE

- M. Loucas PHILIPPE
- Mme Laeticia LEGER
- Mme Angélique BELLOC
- Mme Lara CHATARD

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Ferrand ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Copie en sera également adressée à Mmes et MM les Maires des communes concernées qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

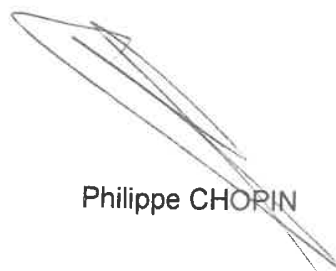
Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval, les maires des communes concernées, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/01/2021



Philippe CHOPIN

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1 : Liste des communes de l'inventaire « Zones humides » sur le département du Puy-de-Dôme

EPCI	NOM	INSEE
CA Pays d'Issoire	AULHAT-FLAT	63160
	COUDES	63121
	MONTPEYROUX	63241
	ORBEIL	63261
	PARENT	63269
	PARENTIGNAT	63270
	SAINT-BABEL	63321
CA Riom Limagne et Volcans	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
	CHATELGUYON	63103
	CLERLANDE	63112
	ENNEZAT	63148
	ENVAL	63150
	MOZAC	63245
	PESSAT-VILLENEUVE	63278
	RIOM	63300
	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63327
	LES MARTRES-D'ARTIERE	63213
	CHANAT-LA-MOUTEYRE	63083
	SAYAT	63417
	ENTRAIGUES	63149
	MALAUZAT	63203
	MARSAT	63212
	MENETROL	63224
	PULVERIERES	63290
	SAINT-BEAUZIRE	63322
	SAINT-LAURE	63372
	SAINT-OURS	63381
	VOLVIC	63470
	CHAPPES	63089
	CHAVAROUX	63107
	LUSSAT	63200
	MALINTRAT	63204
	MARTRES-SUR-MORGE	63215
	SAINT-IGNAT	63362
	SURAT	63424
	VARENNES-SUR-MORGE	63443
	CHAMBARON-SUR-MORGE	63224
	LE CHEIX	63108
CC Billom Communauté	CHAURIAT	63106
	MUR-SUR-ALLIER	63226
	PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273
	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63325
	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	63368

CC Combrailles Sioule et Morge	BLOT-L'EGLISE	63043
	CHAMPS	63082
	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63093
	JOZERAND	63181
	LISSEUIL	63197
	LOUBEYRAT	63198
	MANZAT	63206
	MONTCEL	63235
	SAINT-ANGEL	63318
	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
	SAINT-PARDOUX	63382
	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
	VITRAC	63464
	BEAUREGARD-VENDON	63035
	COMBRONDE	63116
	DAVAYAT	63135
	GIMEAUX	63167
	PROMPSAT	63288
	SAINT-MYON	63379
TEILHEDE	63427	
YSSAC-LA-TOURETTE	63473	
CC Dômes Sancy Artense	NEBOUZAT	63248
CC Entre Dore et Allier	ORLEAT	63255
	BULHON	63058
	CREVANT-LAVEINE	63128
	CULHAT	63131
	JOZE	63180
	LEZOUX	63195
	VINZELLES	63461
CC Mond'Arverne Communauté	BUSSEOL	63059
	LA ROCHE-NOIRE	63306
	MIREFLEURS	63227
	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63350
	AYDAT	63026
	CHANONAT	63084
	LA ROCHE-BLANCHE	63302
	LE CREST	63126
	LES MARTRES-DE-VEYRE	63214
	ORCET	63262
	SAINT-SATURNIN	63396
	VEYRE-MONTON	63455
	AUTHEZAT	63021
	CORENT	63120
	LAPS	63188
	PIGNOLS	63280
	SAINT-MAURICE	63378
	SALLEDES	63405
VIC-LE-COMTE	63457	
YRONDE-ET-BURON	63472	

CC Plaine Limagne	LIMONS	63196
	LUZILLAT	63201
	MONS	63232
	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333
	CHAPTUZAT	63090
	MONTPENSIER	63240
	SAINT-AGOULIN	63311
	SAINT-GENES-DU-RETZ	63347
	VENSAT	63446
	MARINGUES	63210
	SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317
	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332
	SARDON	63406
	THURET	63432
	AUBIAT	63013
CC Thiers Dore et Montagne	CHARNAT	63095
Clermont Auvergne Métropole	AUBIERE	63014
	BEAUMONT	63032
	CEYRAT	63070
	ROMAGNAT	63307
	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63345
	AULNAT	63019
	COURNON-D'AUVERGNE	63124
	LEMPDES	63193
	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	63272
	PONT-DU-CHATEAU	63284
	LE CENDRE	63069
	BLANZAT	63042
	CEBAZAT	63063
	CHATEAUGAY	63099
	DURTOL	63141
	GERZAT	63164
	NOHANENT	63254
	CHAMALIERES	63075
	ORCINES	63263
	CLERMONT-FERRAND	63113
ROYAT	63308	

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-002

agence jardinage MODIF DECLARATION SAP

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
Agence Jardinage (nom commercial : Malherbe Services Jardinage) à Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 528006596
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 septembre 2020 au nom de de l'EURL MALHERBE SERVICE JARDINAGE sise 3, allée des quatre vents – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 528006596 ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'EURL MALHERBE SERVICE JARDINAGE ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL AGENCE JARDINAGE (nom commercial : MALHERBE SERVICE JARDINAGE) sise 3, allée des quatre vents – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 528006596 annule et remplace le récépissé délivré le 11 septembre 2020 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-03-001

ESPIRAT VIRGINIE DECLARATION SAP

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise ESPIRAT Virginie
(nom commercial : Konnectés) à Chauriat*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 812052116
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 25 novembre 2020, par l'entreprise ESPIRAT Virginie (nom commercial : Konnectés) sise 2, rue des Pradeaux – 63117 CHAURIAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 812052116 ;

Vu le rejet de déclaration d'activités délivré le 26 novembre 2020 pour non-respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Vu le recours gracieux formulé le 31 janvier 2021 par l'entreprise ESPIRAT Virginie (nom commercial : Konnectés) ;

Le retrait de récépissé de déclaration du 26 novembre 2020 est annulé.

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise ESPIRAT Virginie (nom commercial : Konnectés) sous le n° SAP 812052116 prend effet à compter du 3 février 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-04-001

PRECHONNET J MODIF DECLARATION SAP

Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise

PRECHONNET Jérôme à Clermont-Ferrand



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 841997984
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 décembre 2018 au nom de l'entreprise PRECHONNET Jérôme sise 6 A, place du traité de Rome – 69007 LYON sous le n° SAP 841997984 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise PRECHONNET Jérôme ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PRECHONNET Jérôme sise 35, boulevard Jean Baptiste Dumas – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 841997984 annule et remplace le récépissé délivré le 27 décembre 2018 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 décembre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGÉROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-09-001

SECOURS AUTO 63 arrêté ESUS

Agrément ESUS Secours Auto 63



**PREFET
DU
PUY de DOME**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE
reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 22 janvier 2021 par l'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 29 Route de Clermont – 63 360 GERZAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 29 Route de Clermont – 63 360 GERZAT
N° Siret : 821 683 752 000 25 Code NAF : 4520 A
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr; christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 09 février 2021.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE